

Imposition des travailleurs frontaliers Précisions sur la règle des 24 jours

Le brouillard d'incertitude qui pesait sur les travailleurs frontaliers belges depuis les accords dits « de la Gaichel » survenus en mars dernier vient enfin d'être levé par la publication d'une circulaire. Pour rappel, les accords précités stipulaient qu'un résident belge salarié au Grand-Duché continuerait à y être entièrement imposé s'il exerçait moins de 24 jours de travail en dehors du Luxembourg.

Pourtant, des nombreuses questions ont été soulevées : Quid du calcul des 24 jours, du télétravail, du calcul des montants imposables ou des travailleurs à temps partiel ? La récente circulaire permet à présent de répondre à ces interrogations.

1. Calcul des 24 jours

a) Règle générale

Chaque jour où l'activité professionnelle du salarié est prestée en dehors du territoire grand-ducal entre en considération pour le calcul des 24 jours.

Toute fraction de journée (ne fût-ce qu'une heure) **compte pour une journée complète.**

Néanmoins, si lors d'une même journée, un salarié exerce son activité dans plusieurs Etats, cette journée ne sera à comptabiliser qu'une seule fois.

Ces 24 jours sont **à proratiser en fonction du temps de travail** du salarié. En d'autres termes, une personne engagée à mi-temps bénéficiera d'un seuil de tolérance de 12 jours.

b) Journées à inclure ou à exclure

Journées à inclure	Journées à exclure
<ul style="list-style-type: none"> • Journée de formation à l'étranger • Journée de garde à l'étranger • Télétravail 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Weekends*, jours fériés*, congés, jours de maladie <input type="checkbox"/> Journée due à une force majeure (grève des bus – trains) <input type="checkbox"/> Jours de grève <input type="checkbox"/> Jours de visite médicale

* A moins que le travailleur n'exerce une permanence ou un service de garde



Le télétravail est considéré comme une activité prestée en dehors du territoire grand-ducal, et **intervient dès lors dans le décompte des 24 jours**.

Notez que, si pour des raisons exceptionnelles, un travailleur est autorisé à décaler son horaire et preste une **infime partie** de sa journée de travail à partir de son domicile, cette partie de journée ne sera pas à inclure dans le calcul des 24 jours.

c) Travailleurs à temps partiel

Le seuil de 24 jours est à proratiser en fonction du nombre d'heures à prester par le salarié sous contrat de travail à temps partiel. Un salarié à mi-temps bénéficiera dès lors d'un seuil de 12 jours.

2. Calcul du montant imposable

Dès lors que le seuil autorisé sera dépassé, **toutes les heures prestées à l'étranger (sauf en France), en ce compris les heures réalisées durant les 24 premiers jours, seront imposées en Belgique**.

Autrement dit, un salarié ayant presté durant 40 journées 2 heures en Belgique y sera imposé sur 80 heures, soit 10 jours complets.

Si le seuil autorisé n'est pas franchi, l'entièreté de la rémunération continuera d'être imposée au Grand-Duché.

Pierre TRIBOLET

Advice

p.tribolet@voconsulting.com